



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisant les agents de la direction régionale Bretagne de l'Office français de la biodiversité (OFB) à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes listées en annexe du présent arrêté, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 411-1 A ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du 7 mai 2025 nommant M. Michaël GALY préfet du Morbihan ;

VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L, 411-1 A du code de l'environnement ;

VU la demande formulée le 8 décembre 2025 par la direction régionale Bretagne de l'OFB ;

Considérant que l'acquisition d'information sur les haies au moyen d'inventaires visuels est nécessaire afin d'appliquer le protocole de terrain du dispositif national de suivi des bocages Bretagne ;

Considérant que ces inventaires sont réalisés par l'OFB – direction régionale Bretagne – établissement public placé sous tutelle du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire et du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Bénéficiaire de l'autorisation et objet

En vue d'effectuer des opérations de prospections et d'inventaires scientifiques, les agents de la direction régionale Bretagne de l'Office français de la biodiversité (OFB) sont autorisés, **dix jours après affichage en mairies** du présent arrêté, à pénétrer sur les propriétés privées, à l'exclusion des maisons et des jardins d'habitation, situées sur le territoire des **104 communes** listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Personnes habilitées

Chacun des agents autorisés sera en possession d'une copie du présent arrêté, qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 3 - Formalités préalables aux travaux

Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée en son article 1^{er} :

« L'introduction des agents de l'administration, ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété ;

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance. »

ARTICLE 4 - Défense d'empêchement – concours des maires

Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux par les agents chargés des opérations de prospections et d'inventaires.

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours aux agents et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations autorisées.

ARTICLE 5 - Respect des propriétés – indemnités

Les agents missionnés pour réaliser les opérations de prospections et d'inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversés.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires ou exploitants seront à la charge de la direction régionale Bretagne de l'OFB. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 6 - Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à partir de la date de notification de l'arrêté et **jusqu'au 31 décembre 2027**.

Elle sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

ARTICLE 7 - Affichage

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de l'ensemble des communes du département dès réception et au moins dix jours avant le début des opérations. L'affichage se poursuivra pendant toute la durée de l'autorisation, soit **jusqu'au 31 décembre 2027**.

ARTICLE 8 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours

accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne, les maires des communes concernées et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le - 5 MAI 2026

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

ANNEXE

Département du Morbihan – Liste des communes concernées (104)

CODE INSEE	COMMUNE
56001	ALLAIRE
56004	ARZAL
56011	BEGANNE
56012	BEIGNON
56014	BERNE
56017	BIGNAN
56019	BILLIO
56020	BOHAL
56024	BREHAN
56032	CAMPENEAC
56033	CARENTOIR
56035	CARO
56036	CAUDAN
56040	CLEGUER
56041	CLEGUEREC
56042	COLPO
56044	COURNON
56047	CREDIN
56053	ELVEN
56054	ERDEVEN
56057	LE FAOUE
56065	GOURHEL
56066	GOURIN
56067	GRAND-CHAMP
56068	LA GREE-SAINT-LAURENT

56071	GUEHENNO
56072	GUeltas
56076	GUERN
56078	GUIDEL
56079	GUILLAC
56080	GUILLIERS
56081	GUISCRIF
56093	KERGRIST
56099	LANGOELAN
56100	LANGONNET
56101	LANGUIDIC
56102	FORGES DE LANOUEE
56105	LANVENEGEN
56110	LIGNOL
56112	LIZIO
56117	LOCMINE
56120	LOCQUeltas
56122	LOYAT
56123	MALANSAC
56127	MAURON
56128	MELRAND
56130	MERLEVENEZ
56131	MESLAN
56132	MEUCON
56133	MISSIRIAC
56134	MOHON
56135	MOLAC
56136	MONTENEUF
56137	MONTERBLANC

56140	MOREAC
56141	MOUSTOIR-AC
56143	MUZILLAC
56144	EVELLYS
56145	NEANT-SUR-YVEL
56146	NEULLIAC
56147	NIVILLAC
56153	PEAULE
56154	PEILLAC
56156	PERSQUEN
56157	PLAUDREN
56158	PLESCOP
56160	PLEUGRIFFET
56161	PLOEMEL
56163	PLOERDUT
56165	PLOERMEL
56169	PLOUHINEC
56170	PLOURAY
56171	PLUHERLIN
56172	PLUMELEC
56173	PLUMELIAU-BIEUZY
56174	PLUMELIN
56175	PLUMERGAT
56176	PLUNERET
56177	PLUVIGNER
56178	PONTIVY
56179	PONT-SCORFF
56180	PORCARO
56184	QUESTEMBERT

56188	QUISTINIC
56197	VAL D'OUST
56199	ROUDOUALLEC
56200	RUFFIAC
56201	LE SAINT
56203	SAINT-AIGNAN
56206	SAINT-AVE
56207	SAINT-BARTHELEMY
56208	SAINT-BRIEUC-DE-MAURON
56211	SAINT-CONGARD
56218	SAINT-GRAVE
56222	SAINT-JEAN-BREVELAY
56223	SAINT-JEAN-LA-POTERIE
56227	SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES
56228	SAINT-MARCEL
56236	SAINT-SERVANT
56242	SEGLIEN
56244	SERENT
56245	SILFIAC
56246	LE SOURN
56257	LA TRINITE-PORHOET